JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

· Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER (2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr. (Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7*

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL - 49° SEANCE

110 Séance du Lundi 27 Juillet 1959.

SOMMAIRE

- Regiement de l'Assemblée nationale. Décision du Conseil Constitutionnel (p. 1501)
- 2. Communication relative à une contestation électorale (p. 1501).
- Lot de finances rectificative pour 1959 (dispositions diverses concernant le Trésar). Discussion d'un projet de loi (p. 1501).

M. Arrighi, rapporteur général.

Art. 1st. - Adoption,

Art. 2.

Amendement no 1 de M. Leenhardt; MM. Leenhardt, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Amendement nº 2 de M. Jattlon; MM. Jattlon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 8 et 4. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de lot.

 Revision des loyers commerciaux. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 1508).

MM. Mignot, rapportour; Fontanet, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

本 (11)

Article unique.

Amendement nº 1 da M. Mignot, présenté au nom de la commission, tendant à reprendre le texte de t'Assemblée nationale. — Adoplion.

Suspension et reprise da la scance.

 Réparailon des dommages physiques aubis au blaroc par des Français. — Discussion en deuxième tecture d'un projet de lot (p. 1509).

MM. Tomasini, rapportour; Triboutet, ministre des anciens com-

Art. 1st et'A. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

 Réparation des dommages physiques subis en métropolo par des militaires par suite des événements d'Algérie. — Discussion on deuxième lecture d'un projet da tol (p. 1510).

M. Le Duc, rapportaur.

Art. 1er. - Adoption.

Adeption de l'ensembte du projet de tat.

7. - Ordro du jour (p. 1511).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT, vice-président.

La séance est ouverte à dix houres.

- 1 -

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE Décision du Conseil Constitutionnel.

M. le président. J'inferme l'Assemblée que le Conseil Constitutionnel saisi de la résolution adoptée le 21 juillet 1959, modifiant les articles 31, 51, 60, 79, 82, 87, 101 et 153 du règlement pour tenir compte des décisions du Conseil Constitutionnel, m'a fait parvenir, en date du 21 juillet, le texte de sa décision rendue en application de l'article 61 de la Constitution.

Ce document sera inséré à la suite du compte rendu intégral des séances de ce jour.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 23 de l'ordonnance n°/58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, l'ensemble des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale, adopté le 3 juin 1959, rec tiffé par errata publiés à la suite du présent compte rendu, et modifié, d'une part, par les suppressions constatées dans le rapport supplémentaire n° 210, d'autre part, par la résolution ci-dessus visée du 21 juillet 1959, entre immédiatement en application.

_ 2 _

COMMUNICATION RELATIVE A UNE CONTESTATION ELECTORALE

M. le président. En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, j'ai reçu avis d'uno requête relative à une contestation d'opérations électorales.

Acte est donné de cette communication, qui sera affichée et publice en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

- 3 -

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1959 DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LE TRESOR

Discussion d'un projet de lol.

M. le président. L'ordre du jour appello la discussion du projet de lol de finances rectificativo pour 1959 (n° 216) (Dispositions concernant le Trésor) (n° 236).

La parole est à M. Pascal Arrighl, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Pascal Arrighl, rapporteur général. Mesdames, messieurs, nous sommes saisis par le Gouvernement d'un projet de loi de finances rectificstive qui appelle très peu d'observations, sauf sur l'une des quatre dispositions que nous sommes appelés à voter.

L'article i a pour objet de donner la garantie de l'Etat à des emprunts contractés par l'U. N. E. S. C. O. Le Parlement a déjà été amené à deux reprises à autoriser l'Etat à donner sa garantie pour des travsux qui, jusqu'à présent, se montaient à 3.154 millions de francs. Aux termes du projet de loi qui nous est soumis, la garantie de l'Etat portera sur un montant de travaux qui atteindra 3.404 millions de francs. La commission des finances a adopté cet article sans observation.

L'article 2 du projet de loi est le plus intéressant. Il tend à autoriser l'Etat à donner sa garantie à des emprunts que le Crédit foncier va contracter à l'étranger en vue de permettre la construction de logements. Vous le savez, dans les données de l'assainissement économique et financier, le plafond de réescompte des crédits à moyen terme destinés à la construction avait été fixé à 200 milliards de francs. Or le volume des prêts a été arrêté pour le premier semestre à un montant de 125 milliards de francs, et il est important de dégager des ressources extérieures pour faire face à ce rythme de réalisation.

M. Courant, rapporteur du budget de la construction, a signalé à la commission des finances tout l'intérêt qui s'attache à un vote rapide de ce texte pour que le rythme de réalisation de ces constructions soit celui que le Gouvernement soulaite.

D'autres membres de la commission des finances ont demandé si la caisso des dépôts et consignations ne pouvait pas, à elle seule, financer ces avances par ses disponibilités qui sont actuellement suffisantes. La majorité de la commission a estimé que, du moment que l'Etat avait retrouvé son crédit à l'étranger et que les taux d'intérêt qui lui seraient ainsi consentis seraient peut-être inférieurs à ceux du marché intérieur, il fallait autoriser le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts émis à l'étranger.

Malgré l'opposition des commissaires socialistes, la commission des finances a adopté l'article 2.

L'article 3 ratifio une convention passée entre l'Etat et la Banque de l'Algérie à la suite de la nouvelle définition du franc et de sa parité par rapport à l'or. Le montant du stock d'or de la Banque de l'Algérie a été revalorisé et, comme cela s'été fait pour la revalorisation du stock d'or de la Banque de France, la plus-value sera versée au fonds de stabilisation des changes.

Enfin, l'article 4 ratifie deux décrets portant ouverture de crédits à titre d'avances. Un do ces décrets d'avances est la conséquence de la mesure que le Gouvernement a prise pour la frappe du nouveau franc lourd.

Uno avanco de 20 milliards de francs est nécessaire sur l'exercice 1959, mais il y a lieu d'observer que l'Etat récupérera avant le 31 décembre 1959 des recettes pour un montant de 38 milliards de francs. L'avance de 20 milliards étant inférieure à ce chiffro, bien entendu la commission des finances a accepté la ratification du décret d'avances.

Enfin, dernière ratification de décret, le couvernement, vous le savez, avant niêmo quo d'avoir supprimé la franchise semestrielle de 3,000 francs en matière de sécurité sociale, en avait exonéré les anciens combattants titulaires de pensions d'invalidité de 85 p. 100. Or les frais de sécurité sociale des anciens combattants sont supportés par le budget de l'Etat, d'où la nécessité d'affecter au budget des charges communes une somme do 280 millions do francs correspondant à co supplément de dépenses do l'Etat.

Au document qui nous a été présenté, une explication supplémentaire est nécessaire. L'exonération de la franchiso pour les anciens combattants postulait un crédit de 280 millions de fisnes. Deux cents millions supplémentaires sont prévus dans ce décret d'avances parce que 80 millions ont déjà été dégagés sur le remboursement des frais pharmaceutiques, au même chapitre du budget des charges communes.

En résumé, la commission des finances appelle l'atiention de l'Assemblée sur l'article 2. Elle n'a absolument aucune observation à présenter sur les autres articles et se féliciteralt si l'Assemblée pouvait voter l'article 2 dans le texte proposé par le Gouvernement. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. le précident. Personno ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucuno motion do renvoi n'étant présentée, lo passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texto du Gouvernement est de droit.

[Article 1er.]

M. ie président. « Art. i «. — Le montant maximum des emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.) pour la construction de son siège permanent à Paris, auxqueis le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat est porté à 3.401 millions de francs.

« L'Intérêt de ces emprunts pourra être pris en charge par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1st, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à scoorder la garantle de l'Etat aux emprunts émis à l'étranger par je Crédit foncier de France, en vue du financement des prèts à la construction prévus par l'article 266 du code de l'urbanisme et de l'babitation. Il est habilité à passer avec cet établissement les conventions nécessaires.

α La limitation Imposée au montant des lettres de gage par l'article 14 du décret du 28 février 1852 relatif aux sociétés de crédit foncier ne s'applique pas aux emprunts dont le payement aura été pris en charge par l'Etat en vertu du présent article. »

M. Francis Leenhardt a dépose un amendement nº 1, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Francis Leenhardt.

M. Francie Leenhardt. Mes chers collègues, je m'excuse de retenir quelques instants votre attention dans la lassitude de cette fin de session, mais le sujet en vaut-la peine et requiert notre villgance.

Dans l'article 2, le Gouvernement nous demande de l'autoriser à donner la garantie d'Etat eux emprunts que le Crédit foncier de France contracterait à l'étranger pour accroître le montant des préts à la construction, c'est à dire que nous garantirlonous seulement le rembourscment par le Crédit foncier aux préteurs étrangers, mais aussi le Crédit foncier contre les pertes qu'il pourrait subir par suite de ses emprunts à l'étranger.

L'objet de mon amendement est très simple. Etant donné que le Crédit foncier sera remboursé de ses prêts en francs français, il ne devrait pas s'obliger à rembourser en devises étrangères, sinon il s'exposera à décaisser un jour plua qu'il n'aura encaissé, et c'est à ce moment le Trèsor qui sera amené à comblet la différence.

Alors, pourquol'veut-on demander à l'étranger ces 25 milliards pour la construction?

Première hypothèse: c'est probablement pour arrondir le stock de devises étrangéres que le Gouvernement a constitué au cours des derniers mois. Mais nous savons qu'il n'a pas besoin de ces 25 milliards; nous savons que les réserves en devises sont importantes. Nous avons même appris que M. ie ministre des finances, il n'y a pas tellement longtemps, avait déclaré en débarquant à New-York que le France sersit en mesure de prêter aux Etats-Unis. Comment se fait-il que si peu de temps après nous nous tournions vers l'étranger pour 25 milliards?

Nous avone entendu des discours très nobles, dans lesquels on stigmatissit l'attitude de gouvernements qui avaient emprunté à l'étranger, comme s'ils mettaient en cause chaque fois l'indépendance nationale, et l'on nous a dit: nous ne voulons plus mendier. Aujourd'hui, on ne dit plus qu'il s'agit de mendier. Le vocabulaire change: il faut dire, sans doute, que nous faisons l'honneur à des capitalistes étrangers d'accepter leurs prêts.

A la commission des finances, un de nos collègues a fait observer que l'intérêt de ces opérations réside en ce que le Crédit foncier va pouvoir emprunter sur le marché extérieur à bien meilleur compte que sur le marché français, ce qui aidem à faire baisser en France le loyer de l'argent.

Or l'intérêt des prêts sera payé en devises étrangères. Et puis, quand on emprunte, en dehors du taux de l'intérêt, il faut penser aussi à l'amortissement, au remboursement du capital sur quinzo ou vingt années. Et si la stabitisation connatt quelque vicissitude, ne va-t-on pas s'imposer là des charges de remboursement extrêmement lourdes?

Un de nos collègues m'a fait observer que j'avais un mauvals esprit en émettant l'idéo quo peut-être un jour la stabilité pourrait connaître des vicissitudes, et il m'a dit: « Moi, je fais le pari de la stabilité, »

Nous souhaitons tous faire le pari de la stabilité, mais après tout, le Gouvernement ne nous en donno pas l'exemple. Il ne fait pas le pari de la stabilité puisque, après avoir affirmé dans son projet portant réforme fiscale que la politique économique et financière du Gouvernement comporte l'abrogation de toutes les mesures de sauvegarde établies contre les risques de dépréciation de la monnaie, il nous propose quand même une nouvelle décote, mellieure que l'ancienne, avec un ticket modérateur, mals pour les variations de prix postéreures au 30 juin 1939, l'article 26, alinéa 3, nous apporte un nouveau système de protection contro la dépréciation monétaire.

Nous avons protesté, au début de cette année, contre le fait que le Gouvernement accumulait les facteurs de hausse en supprimant les subventions qui maintenalent certains priv, en majorant les tarifs des transports, do l'énergie, en majorant des taxes indirectes. Pendant quelque temps on a pu penser que toutes ces hausses seraient facilement absorbées dans les prix. On s'aperçoit à présent, par la tension progressive de l'indice, que la répercussion de ces hausses a été différée, mais qu'elle n'est pas encere digérée. Ce mois-ci, la tension de l'indice nous porte très près du seuil de l'échelle mobile, dont il est à craindre qu'il ne soit franchi au mois d'août ou au mois de septembre, d'où répercussion sur le S. M. l. G. au 1er novembre.

Nous n'avons pas l'impression que le Gouvernement, qui a pris la responsabilité d'accumuler les facteurs de hausse des prix, nous donne les garanties d'une stabilité durable.

Et puis nous voyons le Gouvernement nous apporter un projet de réforme fiscale où il est question de majorer la taxe sur la valeur ajoutée de deux points et demi sur lesques jouera aussi la marge des détaillants. Nous considérons que ce moyen de rempiscer la taxe locale fait courir sux prix de très grands dangers.

Mals au surplus, la dépréciation monétaire, elle, est prévue par le texte même du Gouvernement, puisque l'alinéa 2 de l'article 2 prévoit qu'en effet le Crédit foncier peut être, au moment du remboursement, obligé de rembourser à l'étranger plus qu'il n'aura eneaissé de ses préteurs.

L'effet de ce texte est double; il n'a pas seulement pour objet de donner la gsrantie de l'Etat pour ces emprunts contractéa à l'étranger, il est aussi d'obliger l'Etat à payer les peries lorsqu'il faudra rembourser et que, éventuellement, la parité monétaire ne sera plus la même.

Mais alors, quelle est la raison de cetto opération? Si noue ansiysons le texto apparaît une troisième hypothèse. On nous dit: a les fonds à long terme ainsi recueillis par émission d'obligations permettront de faire face à l'accroissement des demandes de prêts sans que se trouve modifiée pour autent

la limite globalo assignée depuis ces trois dernières années au financement de la constructiou par le mécanisme du créat à moyen terme réescomptable par la Banque de France ».

Vous savez qu'actuellement, pendant les einq premières années, le papier du sous-comptoir portant les signatures du Crédit foncier et de la caisse des dépôts et consignations pent être réescompté à la Banque de France, à condition que sou émission soit limitée à deux cents milliards par an.

Mais le Gouvernement oublie de nous dire que le réescompte est très loin d'attendre un parcil niveau. Par suite des messires de consolidation prises dès le début de 1958 dans te projet Félix Gaillard et aussi des remboursements anticipés — car certains prèteurs remboursent par anticipation — l'encours des effets à moyen terme a fléchi sensiblement, et nous savons qu'il laisse des marges importantes qui pourraient être ntillsées pour accroître les prêts à la construction sans reconrir à l'étranger.

Alors, mesdames, messieurs, nous ne comprenons pas l'opération qu'on nous propose. Pour nous, c'est de la métaphysique, c'est une orthodoxie extraordinaire mais qui va coûter cher.

Il ne faut pas que le Crédit foncier emprunte à l'étranger. Nous devons rester dans le cadre du mécanisme habituel du mnyen terme de la construction.

Représentant d'un groupe minoritaire dans cette Assemblée, je ne me fais pas d'illusion — je ne demanderai d'ailleurs pas le scrutin — sur le sort de ma demande de suppresion de l'article 2, mais mon appel sera peut-être entendu de la Chambre de réflexion, car cetto opération me paratt contraire à la fois au bon sens et à l'intérêt national. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.
- M. Valèry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Bien que M. Leenhardt semble attendre une réponse plus de la Chambre de réflexion que du Gouvernement, je voudrais cependant quo le vote que l'Assemblée sera appelée à émettre sur l'article 2 puisse intervenir en toute clarté, après les informations qui lui sont dues.

L'argumentation de M. Leenhardt repose sur deux points. Il conteste d'abord que dans un emprunt extérieur l'Etat assume le risque de change.

Nous estimons que, dans un emprunt extérieur Intéressant la construction, s'agissant surtout d'un mécanisme qui met en cause les constructeurs privés et non pas les grandes collectivités, il n'est pas concevable qu'on fasse supporter le risque de change aux constructeurs privés. Ce serait les exposer à de grandes déconvenues et ce serait appeler très légitimement de votro part, si cette hypothèse se produisait, des propositions tendant à éviter qu'ils n'aient effectivement à assumer ce risque.

Il vaut donc mieux le prévoir au départ et il est normal que, pour des opérations de cette importance, s'il y a risque de change, il soit assumé par la collectivité.

D'autre part, nous ferons en sorte, dans la mesure où cela dépendra de nous, que ce risque n'ait pas à Intervenir. M. Leenhardt s'est ralllé à la politique de la stabilité. Nous le comptons parmi nos partisans. (Rires à l'extrême gauche.)

- M. Francis Leenhardt. Le Gouvernement Guy Mollet n'a fait que de la stabilité. Regardez les cours i
- M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'indiquerai à M. Leenhardt que, s'il vent comparer les cours de la devise française entre le 1er janvier 1956 et le 1er janvier 1959, il s'aper-

cevra, à moins que toutes les autres monnaies du monde n'aient spontanément varié, que la nôtre a enregistré quelques défaillances.

D'autre part, du point de vue de la stabilité — et ceci est une observation incidente que je fais — lorsqu'on en est venu à faire une politique plus souple des changes, certains ont pu craindre que cette politique plus souple ne soit plus risquée et ne donne prise éventuellement à tel ou tel mouvement spéculatif.

Un des chitires que j'observe avec le plus d'attention, d'une façon quotidienne, est le chiffre du cours du franc par rapport au dollar au marché parallèle.

Il est extremement frappant de constater que, depuis quatre mois, au marché parallèle, le cours du franc n'a pas varié d'un centime et, ainsi, notre devise, quoique plus libre, garde une stabilité qui, non seulement, est saine pour l'économie intérieure mais, en plus, décourage la spéculation qui, dans des temps ptus reculés, aurait pu trouver à s'exercer.

La seconde argumentation de M. Leenhardt, qui touche le fond du probléme est de savoir s'il convient d'emprunter. Je voudrais d'abord m'accorder avec lui pour dire que le fait d'emprunter n'est pas en soi condamnable. Le fait d'emprunter doit être apprécié compte tenu d'un certain nombre de circonstances qui sont, d'abord, le motif pour lequel on emprunte et, ensuite, la situation monétaire générale dans laquelle on se trouve placé.

Le motif pour lequel le Gouvernement envisage de faire emprunter le Crédit foncier est le désir d'augmenter le montant des sommes qui seront consacrées cette année à l'octroi des prêts à la construction.

J'expliquerai dans que ques Instants ee mécanisme, mais je suis sur que vous vous accorderez à penser que s'il y a bien un motif souhaitable de se progurer des ressources, c'est celui qui peut concourir à développer l'effort de construction dans notre pays.

Le deuxième élément d'appréciation concernant l'emprunt émis à l'étranger est de savoir quelle est la situation monétaire. Vous avez dit: « Ii ne faut pas mendier et vons allez emprunter ». En esset, nous allons peut-être emprunter. Mais depuis le début do l'année, nous aurons remboursé, comme chacun le sait, plusieurs centaines de millions de dollars. On ne peut pas, dans les circonstances actuelles, dire que l'emprunt est une sorte de manie moins encore uno nécessité puisque la dette extérieure française a très sortement décru depuis le début de l'année.

Pourquol donc envisageons-nous cette opération particulière ?

Il y a à cela deux motifs, l'un d'ordre monétaire, l'autre tenant au mécanisme de la construction.

En ce qut concerne lo motif monétaire, vous savez que notre detto extérieuro subsistant est très lourdo, qu'ello représente plusieurs milliards de dollars dont le remboursement est étalé sur une période qui va de trois à clnq ans et qu'il n'est pas mauvals de transformer, de consolider cette aido suivant des procédés sinanciers qui sont toui à fait classiques.

Ayant done à rembourser — et nous les rembourserons — des sommes importantes en 1960, 1961 et 1962, if h'est pas mauvals, si cela est possible, de remplacer dans des conditions d'intérêt avantageuses les emprunts à court terme qui ont été nécessaires dans lo passé, par des emprunts que nous pourrons amortir sur vingt ans.

Do telles opérations de consolldation do dettes intérleures ou extérieures sont considérées partout comme un élément d'assainissement de la monnaie.

Mais le second motif est relatif aux besoins de la construc-

M. Leenhardt a indiqué qu'un plafond de 200 milliards de francs avait été fixé par le Gonvernement de l'époque concernant le montant total des prêts à la construction réescomptables par le mécanisme du moyen terme à la Banque de France et il nous a dit d'abord que ce plafond ne sera pas atteint.

Si l'on pouvait faire une distinction que je ne souhaite pas entre l'esprit financier et l'esprit bâtisseur, je lui dirais que nous nous en réjouirions mais ce n'est pas exact.

Nous avons eu effet autorisé, au contraire, lo Crédit foncier à travailler pour le premier semestre de cette année sur un rythme non pas de 100 milliards mais de 125 milliards de francs.

Il est peu souhaitable de diminuer cette cadence au cours du second semestre, si bien qu'il est vraisemblable que le total du montant des opérations que le Crédit foncier pourra effectuer dépassera sensiblement le plafond de 200 milliards.

Où nous procurer les ressources manquantes? Certains ont dit: « A la caisse des dépôts et consignations. » Il peut se faire que la conséquence de la politique financière actuellement en cours se traduise par un accroissement ensible des masses d'épargne collective, notamment celles de la caisse des dépôts, mais c'est un phénomène qui est seulement en cours. D'autre part, beaucoup d'autres parties prenantes, les collectivités locales notamment, auront sans doute des demandes à exprimer, si blen que nous ne devons pas, dés la reconstitution des ressources de la caisse des dépôts, affecter celles-ci par priorité, sans considération d'autres besoins, à ceux qui peuvent apparaître dans un seui secteur.

Mais si un plafond de 200 milliards à moyen terme à la construction a été fixé, c'est pour un motif d'ordre monétaire, parce qu'on a estimé que l'émission monétaire qui accompagne le moyen terme et qui a pu être dans le passé source d'inflation devait être limitée, contingentée en quelque sorte, dans l'avenir. Il faut donc donner un gage à cette émission monétaire concernant la construction.

M. Leenhardt — j'en suis sûr — reconnaltra avec mol qu'il n'existe pas de mellleur gage pour une émission monétaire que la possession de devises étrangères et de devises appréciées. C'est donc à la suite d'un raisonnement très simple, tenant aux besoins de la construction, à la consistance de notre dette extérieure, au mécanisme monétaire qui est en cause, que le Gouvernement vous propose de ratifier l'article 2 de ce projet de loi. Il est sûr qu'il trouvera auprès de vous les éléments de réflexion nécessaires pour que vous soyez d'accord'sur son projet. (Apptaudissements au centre, à gauche et à droite.)

- M. le président. La parole est à M. Leenhardt.
- W. Francis Leenhardt. Je vous conteste, monsieur le ministre, que vous pouvez invoquer l'argument de la consolidation do nos dettes extérieures mais en ce qui concerne l'encours vous ne nous dites pas ce qu'il est.

Vous ne nous dites pas qu'au cours des derniers mots, soit par sulte de remboursements anticipés, soit par euite de consolidations, l'oncours est sérieusement descendu.

En d'autres termes, alors qu'à cette tribune lo Gouvernement affirme qu'il veut faire une politique d'expansion, dans ce domaine, on fait, au contraire, de la déflation.

C'est la raison pour laquelle je maintiens mes observations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº i de M. Leenhardt, qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

- M. le président. M. Jallion a déposé un amendement n° 2 téndant à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa eulvant :
- « Est annulée la circulaire du 22 octobre 1956 apportant des restrictions à l'application de la loi de juin 1950 dite loi Minjoz ».

La parole ost à M. Jaillon, pour soutenir son amendement,

M. Louis Jaillon. Mes chers collègues, je suis d'accord pour voter le texte de l'article 2 qui nous est soumis, mais je désire qu'on le complète par l'alinéa suivant: « Est annulée la circulaire du 22 octobre 1956 apportant des restrictions à l'application de la loi de juin 1950 dite loi Minjoz ».

Qu'est-ce que la loi de juin 1950 ? Ette permet aux caisses d'épargne, qui fonctionnent sous la tuteir de la Caisse des dépots et consignations, de financer des travaux importants par l'octroi de prêts aux collectivités locaies.

La circulaire du 22 octobre 1956 invitait les départements et les communes à réduire temporairement leurs dépenses d'équipement. Elle écartait les demandes de prêts pour les opérations qui ne donnent pas lieu à l'attribution par l'Etat de subventions ou d'avanlages équivalents.

Le fait d'antoriser M. le ministre des finances et des affaires économiques à accorder la garantie de l'État aux emprunts émis à l'étranger par le Crédit foncier de France doit permettre, il me semble, de desserrer le crédit en faveur des collectivités locales et départementales.

Tel est l'objet de mon amendement. (Applaudissements au centre gauche.)

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. le rapporteur général. L'Assemblée connaît ce problème de la loi Minjoz et de la circulaire qui en a suspendu l'application. Une question orale a déjà été posée à ce sujet à M. le ministre des finances, et la commission des finances en avait discuté en examinant ce projet de loi.

Ceia dit, nous pensons que lo problème pourrait être abordé d'une manière plus utile au cours des discussions budgétaires qui s'engageront devant l'Assemblée à la session d'autonine.

Dans ces conditions, la commission des finances no peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.
- M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'al répondu à M. Jaillon par une sorte d'intuition, due en fait à la connatssance que j'avais de son amendement, lorsque j'ai indiqué que la reconstitution des ressources de la Caisse des dépôts et consignations devait avoir pour effet, à l'avenir, do faciliter le financement des travaux des collectivités locales.

Il est certain que les dispositions de la circulaire du mois d'octobre 1956 sont restrictives et le Gouvernement s'accorde avec l'auteur de l'amendement pour penser que nous devons tendre à les lever. (Applaudissements.)

La question qui so pose est celle du choix du moment. Je le dle publiquement: nous sssistons à la reconstitution des ressources de la Calsso des dépôts et consignations. Le fait fondamental qui pourra donc permettre, à une échéance que je souhaite prochaine, la modification du régime institué au mois d'octobre 1956, est en train de se produire. Nous devens cerendant étudier très attentivement le développement de ce phénomène et, au moment où la circulaire pourra être nodifiée, il s'agira de savoir quelle sera la procédure de classement des projets. Il est certain que celle qu'a établie la ci-culaire est restrictive; mais elle est assoz logique.

La question qui se pose est la suivante: quels sont les projets qui, quoique non subventionnée, devront pouvoir bénéficier des prêts de la Caisso dos dépôts et consignations ?

Je tiens à déclarer à M. Jaillon qu'an cours de la discussion qui s'engagera des la rentréo parlementaire sur les projets financiere du Gouvernement, des propositione lui seront faites sur ce point.

M. is président. Monsieur Jaillon, maintenez-vous votre amendement ?

- M. Louis Jaillon. Je le retire, étant satisfait par les déclarations de M. le secrétaire d'Etat.
 - M. le président. L'amendement nº 2 de M. Jaillon est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 3 et 4.]

M. le précident. « Art. 3. — Est approuvée la convention en date du 8 avril 1959 ci-annexée, passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de l'Aigérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

- « Art. 4. Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret du 2 mai 1959 portant autorisation d'avance et par le décret re 59-705 du 10 juin 1959 portant ouverture de crédits à titre d'avances. » (Adopté.)
- 10. le précident. Personne ne démande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de lol.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix; est adopté.)

REVISION DES LOYERS COMMERCIAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

- w. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième iecture, du projet de loi relatif à la revision des loyers commerciaux (n° 240 rectifié).
- La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission des ioia constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
- M. André Mignot, rapporteur. Mes chers collèguee, voue avez voté, il y a quelques jours, nn texte donnant un caractère rétroactif au décret du 3 juillet 1959, pris par le Gonvernement pour fixer les conditione de revision des loyers commerciaux.
- Ce texte eat venu en discueelon samedi dornier devant la Sénat qui l'a rejeté.

Le rapport de M. Delalande expose les motifs de ce rejet. Je vais vous en donner connaissance,

Deux arguments sont invoqués: un argument de forme et un argument de fond.

Argument de forme: le décret du 3 juillet 1959 n'est pas du domaine réglementaire, mais du domaine légielatif, prétend l'auteur du rapport. Cette précision, vous vous en souvenez peut-être, je l'ai donnée lors de la première lecture. Effectivement, on doit sontenir que la fixation du montant des loyers est du domaine légielatif car, dans le cadre de l'article 34 de la Concilution, cetté politique du loyer est un des éléments primordiaux du régime de la propriété.

L'argument ayant été invoqué, nous avons voulu simplement marquer notre position à cet égard pour nn débat ultérieur beancoup plus large et nous estimons que cette queetion importante ne peut être incidente à un texte tel que celui-el.

Ponr ma part, je regrette que le Sénat n'ait pae jugé de la même manière car, an définitive, si ces diecuseione conetitutionnelles présentent un grand intérêt, il faut songer tout de même que le texte dont noue discutons aujourd'hui intéresse des propriétaires et des locataires qui sont loin de cette querelle constitutionnelle. (Applaudissements.)

J'en arrive au deuxième argument, qui est un argument de fond. Nos collègues du Sénat estiment qu'il ne doit pas y avoir rétroactivité du décret du 3 juillet 1959. En effet, lia regrettent que les demandes de revision qui ont été faites depuis le 1st janvier 1957, soit depuis plus de deux ans et demi, puissent être remises en cause par les dispositions du décret du 3 juillet 1959.

De plus, ajoute l'auteur du rapport, une telle mesure pénalisera les preneure qui ont préféré à une instance judiciaire un arrangement amiable, et il conclut: la seule rétroactivité admissible consiste à faire remonter au 16 février 1959 les effets du décret du 3 juillet 1959, maie le caractère interprétatif de ce dernier décret permet d'estimer qu'il doit en être ainsi sans qu'il soit besoin de l'indiquer dans le texte.

Mes chers collègues, c'est tout le problème de la rétroactivité qui est mis en discussion par cette augmentation, bien qu'il ne s'agisse pas tellement d'une véritable rétroactivité en ce sens que la demande en revision émanant du propriétaire n'est qu'nne demande et que tant que les rapports n'ont pae été fixés définitivement entre bailieur et locataire, soit par une décision de justice devenue définitive, soit par un accord amiable, la question reste entière.

En fait la rétroactivité demandée par le texte, si elle est fondamentale, ne revient pas sur ce qui a été convenu. Ainsi donc, je ne pense pas qu'une partié quelconque puisse être lésée en admettant l'application du décret du 3 juillet 1959 à toutee les demandee en revision depuis ie 1 parvier 1957.

D'ailleurs, dans la législation sur la propriété commerciale, la rétroactivité est toujours admise: tous lee textes pris dans le passé comportent ce caractère. Je me bornerai à rappeier à nos amis eénateurs que la loi du 5 janvier 1957 modifiant le décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux, non eeulement prévoyait la rétroactivité mais revenait même sur des décislons de justice devenues définitives. Je me souviens parfaitement que ce sont nos collègues aénateurs qui ont introduit cette disposition dans la loi du 5 janvier 1957, l'Assembiée nationale ayant eeulement ratifié la proposition du Conseil de la République à cet égard.

Dans cee conditions, j'estime que les arguments invoquée ne sont pas valables. Je déplore cependant qu'en raison de la fin de session, nous ne puiseiona paa, par le jen des navettes, étant donné lee oppositions entre les deux assemblées, aboutir à un fexte. Très sincèrement, c'eet fort regrettable car noue ne pourrons voter définitivement ce texte qu'à la rentrée parlementaire. Ainsi, propriétaires et locataires seront encore dane l'oxpectative pendant un trimestre. Je le regrette personneilement et je euis sur que vous le regrettez tous aussi, mais je ne penae pas que noue puissions, d'1/4 la fin de la seesion, aboutir à un texte étant donné ceție opposition que nous constatons entre les deux assemblées.

Je suis cependant persuadé que vous voudrez bien confirmer par voire vote la déciaion que vous avez prise il y a quolques jours en acceptant le texte proposé par le Gouvernement et amendé en séance. (Applaudissements.)

- M. ie président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat 2 l'industrie et au commerce.
- M. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Meedamea, measicurs, le Gouvernement voue demande de suivre l'avis de votre commission et de confirmer la décision que yous avez prise en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune molion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique rejeté par le Sénat est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Le Sénat a rejeté cet article unique qui avait été adopté par l'Assemblée nationale, en première reture, dans la rédaction suivante:

a Article unique. — Les dispositions du décret n° 50-790 du 3 juillet 1959 relatif à la revision des louves commerciaux sont applicables aux demandes en revision formées depuis le 1st juil vier 1957 et n'ayant pas fait lobjet, avant le 16 février 1959, d'une décision passée en lorce de chose jugée ou d'un accord amiable.

« Elics s'appl' quent à ces demandes à compter de la date à laquelle cel'.s-ci ont été formées. »

M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionneller, de la législation et de l'administration générale de la Rérubtique, a déposé un amendement n° 1 tendant à reprendre le lexte de l'article unique adopté par l'Assemblée nationale en première lecture,

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 1 de M. Mignot,

(L'amendement, mis aux voir, est adopté.)

M. le président. En attendant la décision de la commission des affaires culturelles sur deux projets concernant la réparation des dommages physiques sobis par certaines personnes de nationalité française, la séance esi suspendue.

Elle sera reprise à onze heure quarante-chiq minutes.

(La séance, suspendue à dir heures quarante minutes, est reprise à onze heures quarante-eing minutes.)

M. is président. La séance est reprise.

- 8 -

REPARATION DES DOMMAGES PHYSIQUES SUZIS AU MAROC / PAR DES FRANÇAIS

Discussion, en deuxième iecture, d'un projet de loi.

M. ie président. L'ordro du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par dea personnes de nationalité française (n° 238 rectifié, 241,

· La parole est à M. Tomasini, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familioles et sociales.

M. René Tomasini, rapporteur. Mesdames, messleurs, vous avez adopté, en première lecture, le 7 juillet, le projet de loi relatif aux dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française.

Dans sa séance du 25 juillet, le Sénat a fait do même mais a apporté à ce texte deux amendemonts.

Le premier, qui a été introdult à l'aricle 1°, a pour effet de rétablir la date du 31 décembre 1956 comme terme à l'ouverture du droit à indemnisation par le Gouvernement fronçais. Je rappelle que cette date figurait dans le projet primitif et qu'elle avait élé supprimée à la demande de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Au cours de la discussion, M. le ministre des anciens combattants avait alors accepté l'amendement que nous preposions. Or, à la demande de la commission des finances de Sénat, cette disposition n'a pas été maintenue, le Quai d'Orsay ayant fait connaître que le Gouvernement marocain indemnisaii les Français victimes de dommages causés après le 31 décembre 1956.

Nous regrettons vivement que le Quai d'Orsay ne nous ait pas fait part de cette position du Gouvernement marocain iors de netre débat du 7 juillet. Vous avez, monsteur le ministre, donné à ce suict au Sénat certains apaisements. Ce qui nous importe, c'esi que les Français victimes de dommages physiques au Maroc après le 31 décembre 1956 soieni indemnisés en tout état de cause.

La commission vous demande, monsteur le ministre, de donner a Alesemblée cette assurance formelle, moyennant quoi clie se ralliera al texte voté par le Sénat.

Quant au deuxième ame. dement apporté par les honorables sénateurs au projet de loi, il co. derne l'article 4.

Il précise le texte que nous avion, voté et signifie qu'en aucun cas les avances dont ont bénéficié te, victimes françaises antérieurement à la promulgation de la prése. Le loi ne seront reversées,

Votre commission vous propose d'adopter cette modification qui, en fait, n'est qu'une précision à l'article 4.

Atnsi amendé, le texte voté par le Sénat ne nous donne p. 3 entièrement satisfaction, mais la commission propose cependant à l'Assemblée de l'adopter en ratson de l'urgence qui s'attache au règlement de ce grave problème. (Applaudissements.)

- M. to président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.
- M. Raymond Triboulet, ministre des anciens combattants et sictimes de guerre. Mesdames, messieurs, je remercie la commission des affaires culturelles de la position qu'elle vient d'adopter, qui, en effet, devrait permettre à cette lot d'être promulguée à très bret délat.

M. le rapporicur a déclaré que le texte du Sénat ne donnait pas entière satisfaction à la commission. Pouriant ce texte me paroit, à la lumière de ce que le mintstère des affaires étrangères nous a fait connaître, le melicur possible.

En doctrine, en effet, le Maroc étont un Etat tudépendant, le texte que j'ovais accepté et qui ne fixalt aucune limitation n'était évidemment pas bon. En droit international, it est difficile que la France s'engage à indemniser les victimes d'attentats sur le territoire d'un Etat étranger.

SI j'avais occepté, néanmoins, qu'aucune date ne lût fixée, c'était pour manifester clairement la volonté du Gouvernement d'indemniser effectivement tous les Français victimes d'attentais, s'ils n'étaient pas indemnisés par l'Etat marocain.

Cette Intention demeure entière, mals le ministère des affaires étrangères nous demande de revenir à la règle internationale, c'est-à-dire de fixer une date limite. Il ajoute cette précision que je n'avais pas pu obtenir avant la première lecture — ce dont je demande à l'Assemblée de m'excuser — que le Maroc, s'il a pris une position hostile à l'indemnisation pour toute la période dite du protectorat et si, après avoir commencé à indemniser les victimes d'ottentats, il a cessé de le faire, ce qui justifie le voie de la loi actuelle, n'a pas, en rovanche, pris une position hostile, en théorie, à l'indemnisation des victimes d'évênements qui pourraient survenir par la sulte, depuis l'indépendance,

Le Maroc déclere donc qu'il est prêt à indemniscr ces victimes. Dans ce cas, il est évident que nous ne pouvons pas ne pas fixer de limite. C'est poorquol je me permeis de dire à M. le rapporteur que le texte du Sénat, qu'il demande à l'Assemblée d'adopter, est, non seulement en doctrine, mais aussi en fait, le seul ecceplable.

Puisque le Maroc accepte d'indemniser les victimes d'attentats survenus après le 31 décembre 1956, nous ne pouvons pas lui donner cette échappatoire trop facile en déclarant que nous acceptons, nous aussi, d'indemniser les victimes.

La ioi doit donc fixer cette limite du 31 décembre 1956 à partir de laquelle l'Elat marocain indemnisera les victimes, comme d'ailleurs il se déclare prêl à le faire.

Mais, je veux répéter à l'Assemblée nationale ce que j'ai déjà dit au Sénat; entre le principe et l'application, il y a souvent, au Maroc, comme dans d'autres Etats étrangers, certaines distances. Il est possible que, dans la discussion de l'indemnisation. l'Etat marocaln se montre très difficile.

Nous avons eu vent de certaines difficultés que l'Elat marocain aurait créécs dans l'étude des dossiers, en déclarant que les victimes françaises s'étaient exposées d'elles-mêmes à des périls inutiles.

Nous voulons donner la garantie absolue que si, hélas! à compter du 31 décembre 1956 des victimes d'attentats ne recevalent pas de l'Etat marocain une indemnité comparable à celle que la loi accorde à toutes les victimes d'attentats antérieurs aut décembre 1956, le Gouvernement français éludierait le ces de chacune de ces victimes el se subsilluerait à l'Elat marocain défaillant pour appliquer la loi que vous allez voler.

Moyennant cette essurance formelle que je donne au nom du Gouvernement, je crois qu'il n'y a eucun inconvénient et tout avantage à voler le texte du Sénat rétablissant la date du 31 décembre 1956.

- 10. le précident. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. La commission prend acte de l'assurance formelle que vous venez de lui donner, monsieur le ministre; elle voue en remercie et se rallie, en conséquence, au texte du Sénat.
- M. te président. Personne ne demande la paroie dane la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'élant présentée, le passage à la discussion des articles est de droit dans le texte adopté par le Sénat.

Conformément à l'article 108 du régiement, la discussion des arilcles est limitée à ceux pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

[Article 1 .]

- M. le président. « Art. 1 ... Sous réserve de la subrogation de l'Etat dans lee droits des viclimes ou de leurs ayants cause, les personnee de nationalité française ayant subl des dommages pby siquee du fait d'attentat ou de tout autre acle de violence en relation avec les événements eurvenus au Maroc entre le 1 juin 1953 et le 3t décembre 1956, qui ne sont pas indemnisée, ont, ainsi que leurs ayants cause, droit à pension dans les conditions prévues pour lee victimes clyiles de la guerre var le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
- « Elles bénéficieront également des droits accessoires, des avantagee et des instilutions définis aux articles L 136 bis et L 224, ainsi qu'aux livres III (litre III et lV) et V du code susmentionné. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article ie, ainsi rédigé.

(L'article 1st, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

- M. le président. « Art. 4. Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.
- « Les avances aliouées par le Gouvernement français aux victimes françaises au titre d'une période antérieure à la promulgation de la présente loi resteront en tout état de cause acquises aux intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, alnsi rédigé.

(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le précident. Personne ne demande la parole ?...

Je mcts aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

- 6 -

REPARATION DES DOMMAGES PIVSIQUES SUBIS EN METROPOLE PAR DES MILITAIRES PAR SUITE DES EVENEMENTS D'ALGERIE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour eppelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi-relailf à la réparation dee dommages physiques subis en métropole par les personnele militaires des forcee armées françaises par suite des événemente qui se déroulent en Algérie (n° 230-212).

La parole est à M. Jean Le Duc, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

- M. Jean Le Due, rapporteur. Le 7 juillet, l'Assemblée nalionale a adopté un projet de loi relatif à la réparation des dommagee physiques suble en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie.
- Ce projet, envoyé au Sénat, a subi une modification de forme dans son article 1er.

L'article ier que nous avions voté élait a...si rédigé:

- a Sont applicables aux militaires des forces arméee françaises ayant subi en métropolo, depuis le 3i octobre 1951 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêlé inferministériel, des dommages physiques du fait d'atientat ou de tout autre acte de vloience en relation avec les événements eurvenue en Algérie, ainsi qu'à leurs ayante cause, les dispositione de la loi n° 55-1071 du 6 août 1955 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959, »
- La rédaction adoptée par le Sénat est à peine différente. La volci:
- « Les militaires des forces arméee françaises ayant subi en métropole, depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté interministériel, des dommages physiques du fatt. d'attentat ou de tout autre acle de vioience en relation avec les événements survenus en Algérie, ainst que leurs ayants droit, bénéficieront pour les coneéquences de ces dommages, des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959. »

S'aglesant d'une simple différence de rédaction, la commission des affaires culturelles, selsie à l'instant de cette modification, a accepté le texte du Sénat, d'une part pour éviter les navettes et d'autre part pour permettre à nos collègues sénateurs de laisser leur empreinte sur la loi. (Sourires.)

L'article 2 a été voté par le Sénat dans le texte même voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le précident. Personne ne demande la parole dans la dissussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des artieles est de droit dans le texte adopté par le Sénat.

Conformement à l'article 108 du règlement, la discussion des articles est limitée à l'article i^{er} pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

[Arlicle 1et.]

M. le président. « Art. 1°. — Les militaires des forces armées françaises ayant subi en métropole, depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté interministériel, des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, ainsi que leurs ayants droits, bénéficieront pour les conséquences de ces dommages, des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 50-261 du 4 février 1959, »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article ie, alnsi rédigé.

(L'article 1st, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

-7-

ORDRE DU JOUR

M. le président. A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion, en troisième lecture et lectures suivantes, du projet de loi de programme relatif à l'équipement sanitaire et social (rapport n° 235, de M. Bisson, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan);

Discussion, en deuxième lecturo et lectures suivantes, du projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (tapport de M. Fanton, au nom de la commission spéclale);

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi de finances rectificatives pour 1959 (dispositions diverses concernant le Trésor) (rapport do M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale, RENÉ MASSON.